



**CHARTRES
MÉTROPOLE**

Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection des captages de l'Abbaye F1 & F2

Ver-les-Chartres (Eure-et-Loir, 28)

Notice explicative



REDACTION		DIFFUSION	
Rédigé par	Document	1 - A160099_NEXP_DUP_VER_01_A	
	Nombre de pages	26	
	Diffusion le	06/12/19	





**CHARTRES
MÉTROPOLE**

Maître d'ouvrage :

Chartres Métropole

Direction de l'eau

Hôtel de ville – place des Halles

28 000 CHARTRES



Maître d'œuvre :

Utilities Performance

26 rue du Pont Cotelle

45100 ORLEANS

Sommaire

1. PRESENTATION DU PROJET	5
1.1. Localisation de la commune	5
1.2. Pétitionnaire	6
1.3. Localisation des captages	7
1.4. Présentation des captages	9
1.5. Qualité de l'eau prélevée	9
1.6. Masse d'eau concernée.....	9
1.7. Évaluation des risques de pollution sur le captage	10
1.8. Effets temporaires	10
1.9. Effets permanents	11
1.9.1. Incidence sur la ressource en eau souterraine	11
1.9.2. Incidence sur les forages voisins et sur les niveaux d'eau superficiels.....	11
1.9.3. Incidence sur la biodiversité	11
1.9.4. Incidence du prélèvement sur la faune et la flore	11
1.9.5. Incidence du prélèvement sur les zones NATURA 2000.....	12
1.10. Projet de périmètres de protection.....	12
1.10.1. Périmètre de protection immédiate	12
1.10.2. Périmètre de protection rapprochée	13
1.10.3. Périmètre de protection éloignée.....	16
1.10.4. Avis de l'hydrogéologue agréé	18
1.11. Objectifs du projet.....	19
2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE GESTION DE L'EAU	20
2.1. Urbanisme	20
2.2. SDAGE & SAGE.....	20
2.3. Zone de répartition des eaux	20
3. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION	21
3.1. Textes relatifs à l'autorisation environnementale unique	21
3.2. Textes relatifs au Code de la Santé Publique (autorisation sanitaire et périmètres de protection)	22
3.3. Textes relatifs à l'enquête publique	23
3.4. Description de la procédure	24
3.5. Constitution du dossier d'enquête publique.....	26

Figures

Figure 1 : Localisation de la commune de Ver-les-Chartres	5
Figure 2 : Localisation des forages de l'abbaye sur fond IGN.....	7
Figure 3 : Environnement immédiat (source : google earth)	8
Figure 4 : Emprise du périmètre de protection immédiate (Source : www.cadastre.gouv.fr)	12
Figure 5 : Périmètre de protection rapprochée [source: rapport de l'hydrogéologue agréé]	14
Figure 22 : Périmètre de protection éloignée (source: rapport de l'hydrogéologue agréé)	17

Tableaux

Tableau 1 : Coordonnées géographiques et cadastrales des forages de l'Abbaye.....	7
Tableau 12 : Synthèse des rabattements observés	11

1. PRESENTATION DU PROJET

1.1. Localisation de la commune

Le présent dossier est établi dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des nouveaux captages dits de l'Abbaye identifiés sous les n° BSS003GTQG et BSS003GTQK, situés sur la commune de Ver-les-Chartres, pour le compte de Chartres Métropole.

La commune de Ver-les-Chartres est située à 7 km au sud de Chartres.

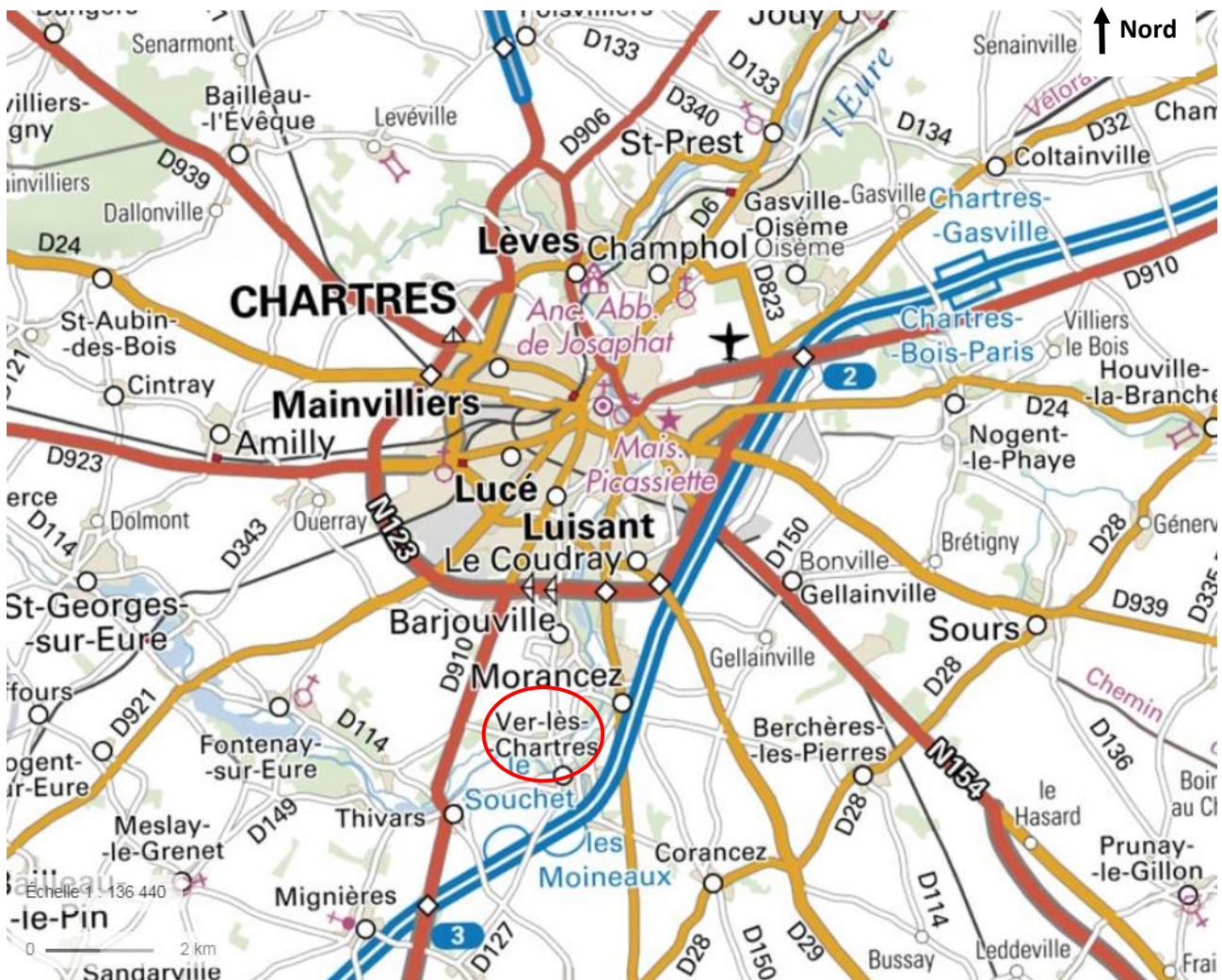


Figure 1 : Localisation de la commune de Ver-les-Chartres

1.2. Pétitionnaire

Maitre d'ouvrage : Chartres Métropole – Direction de l'Eau
Hôtel de Ville – Place des Halles
28 000 CHARTRES

N° SIRET : 81496967100019

1.3. Localisation des captages

Les forages de Ver-les-Chartres, référencés sous les numéros BSS003GTQG ET BSS003GTQK, sont situés au Nord du bourg de Ver-les-Chartres, au lieu-dit de l'Abbaye de l'eau, sur la parcelle AB171.

Les coordonnées des forages sont rappelées ci-après.

Tableau 1 : Coordonnées géographiques et cadastrales des forages de l'Abbaye

Identifiant BSS	Commune	Dénomination	X Lambert 93	Y Lambert 93	Z (mNGF)	Section	Parcelle
BSS003GTQG	Ver-Lès-Chartres	Forage de l'abbaye 1	587 356	6 810 945	130.3	AB	171
BSS003GTQK	Ver-Lès-Chartres	Forage de l'abbaye 2	587 351	6 810 952	130.3	AB	171

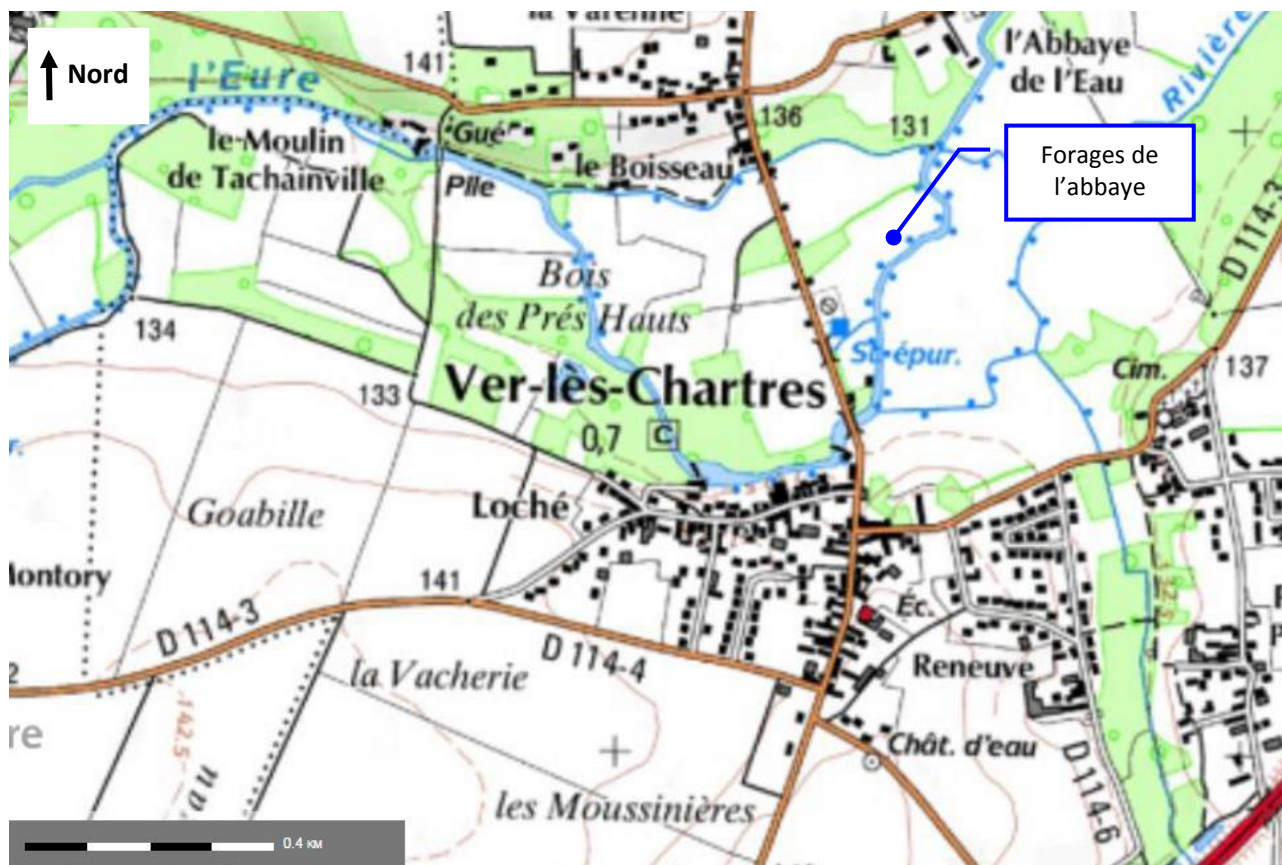


Figure 2 : Localisation des forages de l'abbaye sur fond IGN



Figure 3 : Environnement immédiat (source : google earth)

1.4. Présentation des captages

Les forages ont été réalisés par l'entreprise Massé en juin-juillet 2018 pour le forage F1 et de décembre 2017 à mai 2018 pour le forage F2.

Le forage F1 est constitué :

- D'un tubage acier plein de soutènement de 1000 mm de diamètre de 0 à 5,2 m ;
- D'un tubage plein acier de 860 mm de diamètre de 0 à 12 m/sol, cimenté à l'extrados ;
- D'un tubage plein INOX de 609 mm de diamètre de 0 à 12 m/sol, cimenté à l'extrados ;
- D'un tubage INOX en diamètre 273 mm, gravillonné à l'extrados :
 - Plein de 11,09 à 12,09 m/sol (avec raccord à gauche PVC) ;
 - Crépiné de 12,09 à 18 m/sol (fil enroulé, slot 3 mm) ;
 - D'un bouchon de fond entre 18 et 21 m/sol.

Le forage F2 est constitué :

- D'un tubage plein acier de soutènement de 1000 mm de diamètre de 0 à 4.5 m/sol ;
- D'un tubage plein INOX de 863 mm de diamètre de 0 à 10 m/sol, cimenté à l'extrados ;
- D'un tubage INOX en diamètre 609 mm, gravillonné à l'extrados :
 - Plein de 0 à 10,11 m/sol ;
 - Crépiné de 10,11 à 20 m/sol (fil enroulé, slot 3 mm) ;
 - D'un bouchon de fond de 20 à 21 m/sol.

En raison de la situation des captages en zone inondable de l'Eure, chaque tête de puits des forages sera surmontée d'un regard de protection, enveloppé par un tertre, dont le toit dépassera la cote des plus hautes eaux connues de l'Eure.

Ce regard sera équipé d'un capot cadenassé et équipé d'une alarme anti-intrusion.

1.5. Qualité de l'eau prélevée

Les résultats d'analyses des eaux brutes des forages F1 et F2 sont conformes aux seuils définis par l'annexe II (**seuils de production**) de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites de qualité des **eaux brutes** utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

Ils ne sont toutefois pas conformes **aux seuils** définis par l'annexe I (**seuils de distribution**) de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité **des eaux destinées à la consommation humaine sur les paramètres** : Escherichia coli, les bactéries coliformes, les bactéries sulfitoréductrices. Ces paramètres bactériologiques seront rendus conformes grâce au traitement de désinfection mis en place.

1.6. Masse d'eau concernée

Les forages captent tous deux la nappe de la craie appartenant à la masse d'eau de l'aquifère multicouches de la Craie du séno-turonien et calcaires de Beauce libres (référéncée sous le numéro FRGG092).

1.7. Évaluation des risques de pollution sur le captage

L'environnement des captages de Ver-les-Chartres est essentiellement rural.

Aucune ICPE ni exploitation agricole n'est recensée dans le périmètre de protection rapprochée (PPR).

Aucun site BASOL et BASIAS n'est recensé dans le PPR.

Aucun dispositif d'assainissement autonome n'est recensé dans le PPR.

Les cuves à fioul recensées dans le cadre de l'étude environnementale préalable à l'avis de l'hydrogéologue agréé se situent à l'extérieure du PPR.

A noter, la présence de :

- La départementale D127 traversant le PPR, du nord-ouest au sud-est, à 160 m à l'ouest des forages, c'est-à-dire à leur amont hydrologique ;
- la STEP de Ver-lès-Chartres à 160 m au sud sud-ouest des forages qui sera prochainement fermée et son point de rejet à 150 m en amont des forages.

Le site des captages est également situé en zone inondable par crue de l'Eure. Il y a donc un risque de contamination par les eaux de crue. Les têtes de puits des forages seront donc surmontées d'un regard de protection dépassant la cote des plus hautes eaux connues et enveloppé d'un tertre.

1.8. Effets temporaires

Aucun effet temporaire ne résultera de la mise en exploitation des ouvrages réalisés.

Toutefois, les travaux d'aménagement des équipements de pompage, des regards de protection, du local technique de voirie d'accès pourraient avoir une incidence sur la ressource en eau exploitée en cas de déversement accidentelle d'hydrocarbures.

Afin de prévenir tout risque de pollution, les précautions suivantes seront prises :

- Le matériel sera en parfait état de marche et entretenu (absence de fuite sur les circuits hydrauliques, sur les circuits d'alimentation).
- Les pleins de gasoil des équipements motorisés se feront à la demande par une entreprise extérieure qui assurera le remplissage sous la responsabilité et à charge de l'entreprise de forage. Le graissage sera limité au strict minimum.
- La circulation des camions sera strictement limitée pour l'acheminement et le retrait des différents matériels, il en est de même pour les véhicules légers (fourgon, voiture).
- La réalisation de bourbiers et/ou fouilles en pleine terre est strictement interdite.
- Les équipements de pompage seront protégés et ne seront pas stockés à même le sol avant leur mise en place dans les captages.
- La tête de forage sera sécurisée durant les phases d'absence de l'entreprise.
- Le chemin d'accès devra être formé de matériaux stables et chimiquement inertes vis-à-vis de l'eau, afin d'éviter tout risque de pollution du sol ou de la nappe. L'emploi d'un revêtement bitumineux est proscrit, du moins à partir du fossé de drainage des eaux en provenance de l'amont de la parcelle AB171.

1.9. Effets permanents

1.9.1. Incidence sur la ressource en eau souterraine

L'exploitation des captages F1 et F2 n'entraînera pas de prélèvement supplémentaire. Elle permettra une meilleure répartition des prélèvements sur la ressource en eau souterraine du secteur.

D'un point de vue quantitatif, le prélèvement d'eau maximal projeté au droit des captages F1 et F2 de 876 000 m³/an représente 21,6% de la recharge, en considérant un bassin d'alimentation des captages d'une superficie de 27 km² et une recharge annuelle de 150 mm.

Du point de vue qualitatif, il n'y a pas de risque de pollution des eaux via ces forages puisqu'ils ont été réalisés selon les normes en vigueur (cimentation annulaire externe pour isolation des niveaux supérieurs) et seront surmontés d'un regard de protection dépassant la cote des plus hautes eaux connues de l'Eure.

1.9.2. Incidence sur les forages voisins et sur les niveaux d'eau superficiels

Des pompages d'essais de longue durée ont été réalisés afin de mesurer l'incidence des pompages sur les niveaux piézométriques et le niveau d'eau de l'Eure :

- Un pompage de longue durée a été réalisé sur le forage F1 à 123 m³/h ;
- Un pompage de longue durée a été réalisé sur le forage F2 à 80 m³/h ;
- Un pompage de longue durée simultané au débit de 68 m³/h pour F1 et de 63 m³/h pour F2.

Le tableau ci-dessous synthétise les rabattements observés lors de ces pompages.

Forage	F1 en pompage à 123 m ³ /h	F2 en pompage à 80 m ³ /h	F1 en pompage à 68 m ³ /h et F2 à 63 m ³ /h
F1	4.46	1.4	3.69
F2	3.69	4.87	4.42

Tableau 2 : Synthèse des rabattements observés

Le niveau d'eau de l'Eure a également été suivi lors de ces pompages d'essais et aucune influence n'a été constatée lors des trois pompages de longue durée cités dans le chapitre précédent.

1.9.3. Incidence sur la biodiversité

Compte-tenu de l'éloignement des captages vis-à-vis des zones naturelles protégées, leur exploitation n'aura aucune incidence sur celles-ci.

1.9.4. Incidence du prélèvement sur la faune et la flore

Au vu des éléments à notre disposition, le projet ne présente pas de risque quelconque pour la faune et la flore.

1.9.5. Incidence du prélèvement sur les zones NATURA 2000

D'après la base de données de la DREAL Centre, le site Natura 2000 le plus proche des captages F1 et F2 est situé à 4 km à l'ouest de ces derniers et s'agit de la vallée de l'Eure de Maintenon à Anet et vallons affluents, référencé FR2400552 et classé Sites d'importance Communautaire (SIC).

Aucune ZNIEFF ou autre zone naturelle n'est recensée à moins de 10 km du site.

Compte-tenu de l'éloignement des captages vis-à-vis de cette zone, leur exploitation n'aura aucune incidence sur celles-ci.

Une évaluation simplifiée de l'incidence du projet sur les NATURA 2000 est présentée en annexe du dossier de demande d'autorisation environnementale.

1.10. Projet de périmètres de protection

1.10.1. Périmètre de protection immédiate

L'emprise du périmètre de protection immédiate (PPI) est précisée sur la Figure 4.

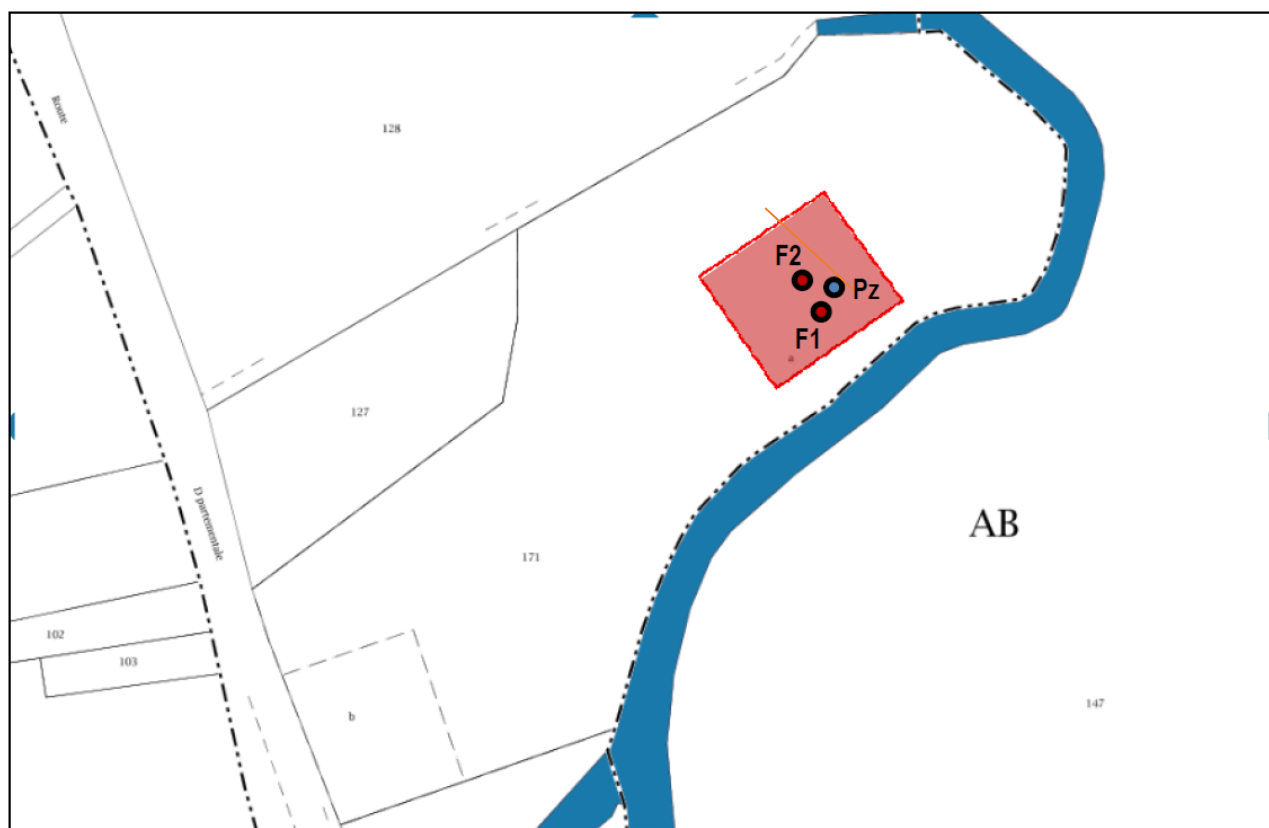


Figure 4 : Emprise du périmètre de protection immédiate (Source : www.cadastre.gouv.fr)

Le périmètre de protection immédiate de ces captages se trouvera dans l'actuelle parcelle AB 171 du secteur « L'Abbaye de l'Eau » de la commune de Ver-lès-Chartres. Au sein de cette vaste parcelle, d'une superficie de 20 257 m², une subdivision sera effectuée afin de délimiter une parcelle plus petite d'environ 1 600 m² de superficie, englobant les forages F1 et F2 ainsi que le piézomètre. Les côtés de ce périmètre de protection immédiate, qui est représenté en Figure 21, mesureront au minimum 40 m. Néanmoins, on

recommande de procéder à l'acquisition foncière de la totalité de l'actuelle parcelle AB 171 afin de pouvoir maîtriser les pratiques agricoles aux alentours immédiats des forages.

Dans ce périmètre, aucune autre activité que celle strictement nécessaire à la gestion des captages ne sera autorisée. Le sol devra être entretenu, de manière à laisser une végétation rase, par des moyens mécaniques (tondeuse) sans aucun emploi de produit chimiques (produit phytosanitaire, désherbant...). Les volumes des produits de traitement stockés dans l'enceinte de ce périmètre ne devront correspondre qu'aux quantités nécessaires au traitement de l'eau de ces captages. Leur stockage devra être effectué dans un local étanche et couvert, pour les produits solides, ou dans des bacs de rétention étanches de capacité supérieure au volume stocké pour les produits liquides. En outre, ce local devra être mis hors d'eau compte tenu que la zone est inondable.

Pour cette même raison, les têtes de tubage de tous les ouvrages d'accès à l'eau souterraine situés dans ce périmètre (à savoir les forages F1, F2 et le piézomètre) devront être mises hors d'eau. Ces têtes devront être étanches sur une hauteur correspondant au niveau des plus hautes eaux connues dans cette zone, avec un minimum de 1 m, ou être munies d'un capot étanche et cadencé ou se trouver au sein d'un local lui-même étanche et cadencé. Une margelle bétonnée devra être établie autour de chacun de ces ouvrages, à moins qu'ils ne soient inclus dans un local technique dont le sol sera bétonné.

S'il y a un risque de pénétration dans le périmètre de protection immédiate d'eau de ruissellement d'origine extérieure (hormis l'eau de débordement de l'Eure en période de crue), on devra l'éviter par tout moyen approprié (fossé, merlon, etc.).

Ce périmètre sera clôturé par un grillage anti-intrusion et fermé par un portail d'accès cadencé. Les ouvrages d'accès à l'eau souterraine qui s'y trouvent, ainsi que le local technique renfermant la station de traitement de l'eau (chloration...), devront être munis d'un système de télésurveillance avec une alarme sonore se déclenchant en cas d'intrusion sur le site.

Un chemin d'accès stable et hors d'eau devra être créé depuis la route jusqu'à l'entrée de ce périmètre. Ce chemin devra être formé de matériaux stables et chimiquement inertes vis-à-vis de l'eau, afin d'éviter tout risque de pollution du sol ou de la nappe. L'emploi d'un revêtement bitumineux est proscrit à moins de 100 m des forages.

1.10.2. Périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée a été dessiné selon la piézométrie de la nappe de craie et l'isochrone 50 jours pour un débit cumulé des deux forages de 120 m³/h. Il a été dessiné selon le cadastre sur environ 24 ha, présenté sur la **Figure 5**.

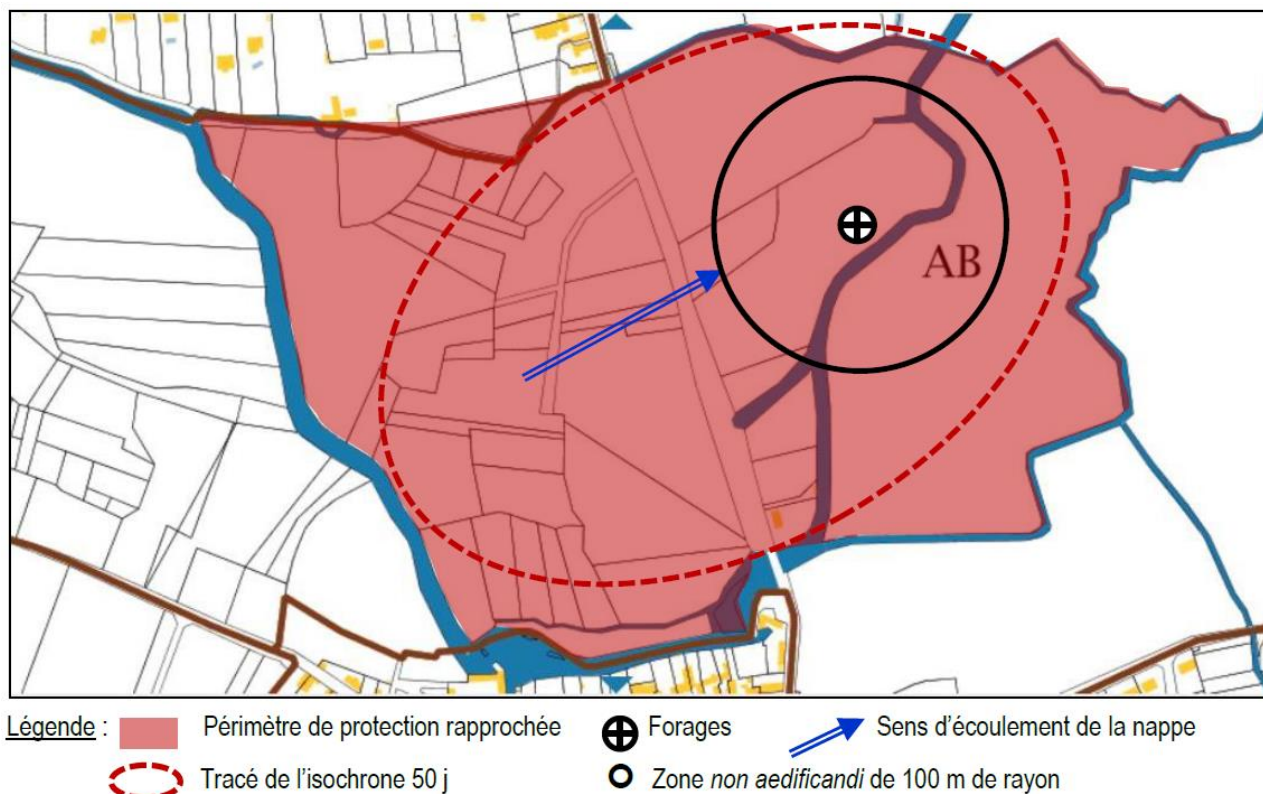


Figure 5 : Périmètre de protection rapprochée [source: rapport de l'hydrogéologue agréé]

Ce périmètre de protection rapprochée comprend 48 parcelles.

D'une manière générale, afin de faire en sorte que l'eau de la nappe visée par l'exploitation de ces forages conserve sa qualité actuelle et ne subisse pas de dégradation au cours du temps, il est recommandé d'éviter toute modification significative du mode actuel d'occupation des sols dans le périmètre de protection rapprochée tel que défini ci-avant : cela concerne notamment l'augmentation des surfaces anthropisées (constructions, lotissement, zones artisanales ou industrielles, zones agricoles, etc.) ou la réduction des surfaces naturelles, boisées, en prairie ou en friche (retournement de prairie, défrichage, déboisement, coupe ou abattage d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux sauf opérations d'entretien ou soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation).

Dans le périmètre de protection rapprochée ainsi délimité, sont interdits, hormis si cela est strictement nécessaire à l'entretien, à l'exploitation ou à l'amélioration des captages ou de leurs périmètres de protection :

- la création de nouveaux ouvrages de prélèvement, d'injection ou de surveillance des eaux souterraines, sauf s'il s'agit de captages d'eau destinée à l'alimentation humaine, reconnus d'utilité publique, ou de piézomètres nécessaires à leur contrôle, et dans la mesure où leur exploitation ne risque pas d'interférer avec celle du (ou des) présent(s) captage(s), sauf à le(s) remplacer ; s'il existe déjà de tels ouvrages au sein du périmètre de protection rapprochée, ils devront être munis d'une margelle bétonnée, d'un tube de protection hors sol et d'un capot étanche et cadenassé ;
- la création de canalisations de transport de produits susceptibles de polluer les eaux souterraines, notamment les hydrocarbures liquides et les eaux usées, sauf s'il s'agit d'améliorer l'assainissement des constructions existantes situées dans le périmètre de protection rapprochée ;
- l'épandage à la surface du sol, ou l'infiltration dans le sol ou le sous-sol par puits ou puits-filtrants, ou le rejet direct en surface des eaux usées, des boues de station d'épuration, des lisiers, des matières de vidanges ; sont toutefois autorisés les dispositifs d'assainissement non collectif, s'ils sont dûment validés, conformes à la réglementation et situés à une distance supérieure à 35 m des limites du périmètre de protection immédiate ; cette interdiction s'applique également au rejet de la station d'épuration de Ver-lès-Chartres, qui se fait actuellement en amont hydrologique des forages, et qui devra impérativement être arrêté (ou déplacé en aval hydrogéologique du périmètre de protection immédiate) avant la mise en exploitation des forages ;
- l'ouverture d'excavations permanentes du sol susceptibles d'altérer ses propriétés d'épuration, c'est-à-dire d'une profondeur supérieure à 1 m (fossés, caves, exploitations souterraines de type carrière, gravière, ballastière, sablière, etc.), à l'exception des bassins nécessaires à la gestion des eaux pluviales s'ils sont dûment imperméabilisés ;
- la création de cimetières, l'inhumation en terrain privé ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- la création d'installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter un risque de pollution des eaux souterraines ;
- le stockage ou le dépôt, même provisoire, de tout produit susceptible de polluer les sols ou les eaux souterraines, à l'exception des stockages existants et conformes à la réglementation ; s'ils existent déjà au sein du périmètre de protection rapprochée et qu'ils ne sont pas conformes, ces stockages devront donc être mis aux normes ;
- la construction d'aires de camping ou de stationnement, d'aires d'accueil des gens du voyage, de villages de vacances, de zones de jeu ou de sport nécessitant une grande consommation d'eau (par exemple, terrains de golf) ou impliquant des engins motorisés ;
- la circulation ou le parcage d'engins à moteurs thermiques dans les parties des étangs incluses dans le périmètre de protection rapprochée.
- le stockage des ensilages agricoles ou de fumiers sur sol nu, les cultures intensives comme par exemple les cultures maraîchères sur sol nu.

Sont également réglementées, dans ce périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes :

- l'implantation de nouvelles constructions, extensions ou réhabilitations à usage d'habitation qui ne seront autorisées que si elles se trouvent à une distance supérieure à 100 m des limites du périmètre de protection immédiate et qu'elles respectent les prescriptions précédentes, notamment un raccordement au réseau d'assainissement collectif (ou, s'il n'existe pas, à un assainissement autonome conforme) et, dans la mesure du possible, l'installation de chauffages utilisant d'autres sources d'énergie que le fioul ; cependant les constructions ou les travaux nécessaires à la mise aux normes des exploitations agricoles existantes ou à l'amélioration des conditions d'habitabilité des maisons existantes sont autorisés ;
- le stockage des eaux pluviales brutes qui, si elles sont captées, devront transiter par des bassins de décantation-déshuilage étanches et régulièrement entretenus avant leur rejet dans le milieu naturel qui devra se faire en aval hydrogéologique du captage ou à plus de 200 m en amont ;
- l'ouverture de tranchées ou d'excavations provisoires, qui sera autorisée si elles ne dépassent pas 2 m de profondeur et qu'elles sont ensuite remblayées à l'aide des matériaux extraits et replacés dans l'ordre de leur présence dans le sol ; sont toutefois tolérées les tranchées qui, pour des raisons géotechniques ou de sécurité, doivent renfermer un lit de pose de type sableux, à la condition qu'y soient régulièrement mis en place des écrans étanches argileux ;
- la création de nouveaux fossés est autorisée s'ils sont imperméabilisés par la mise en place de matériaux compactés de perméabilité inférieure à 10⁻⁸ m/s sur 20 cm d'épaisseur minimum ou par l'utilisation de matériaux de qualité au minimum similaire ;
- les aires de stockage existantes sont autorisées si elles ne sont utilisées que pour le stockage temporaire de betteraves, de produits de récoltes, de matières non fermentescibles issus de l'exploitation forestière et des résidus de déterrage dont la remise sur les terres de culture devra s'effectuer le plus rapidement possible, en fonction des conditions d'accessibilité ;
- le pacage des animaux qui est autorisé dans la limite de 1,4 UGB/ha/an ainsi que, entre juillet et octobre, l'apport de nourriture complémentaire à la production fourragère s'il est hors sol (type râtelier) ou en cas de canicule ou de sécheresse reconnue par les autorités ;
- les stockages divers sous forme solide (engrais, produits phytosanitaires, fumier, ensilages...) ou sous forme liquide (hydrocarbures...) de produits ou substances susceptibles de rendre l'eau impropre à la consommation humaine), qui doivent être conformes à la réglementation.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale ;
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines, y compris en phase de travaux ;
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent avis.

Enfin, tout accident ou incident susceptible de provoquer le déversement de substances liquides ou solubles sur les terrains et voies de circulation inclus dans le périmètre de protection rapprochée, ainsi que ceux atteignant ou susceptibles d'atteindre l'Eure ou un étang à la traversée de ce périmètre, devra immédiatement être signalé à l'exploitant des captages et à la collectivité qui en est propriétaire.

1.10.3. Périmètre de protection éloignée

Un périmètre de protection éloignée est instauré autour des forages F1 et F2 de L'Abbaye dans un but essentiellement informatif. Il s'étend principalement vers leur amont hydrogéologique, et correspond à l'enveloppe de l'isochrone « 6 mois », étendue dans le sens latéral à l'écoulement de la nappe ainsi que vers l'amont hydrogéologique des forages. Outre les parcelles des périmètres de protection immédiate et

rapprochée, il comprend les parcelles représentées en Figure 23 pour une superficie supplémentaire d'environ 68 ha.

Dans ce périmètre, sont autorisés tous dispositifs, activités ou installations sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale ;
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines, y compris en phase de travaux ;
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent avis.

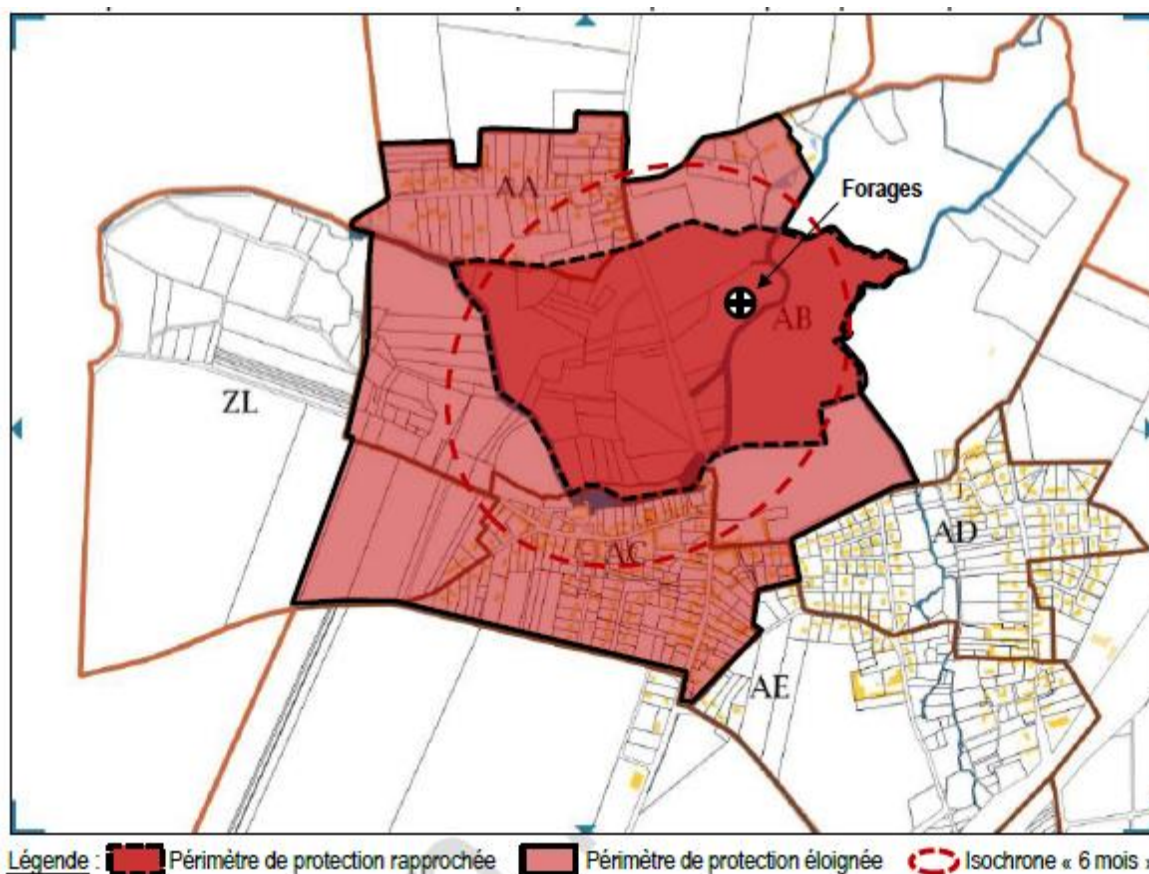


Figure 6 : Périmètre de protection éloignée (source: rapport de l'hydrogéologue agréé)

1.10.4. Avis de l'hydrogéologue agréé

Compte tenu des éléments d'information disponibles et de la visite réalisée sur le site, **un avis favorable** est donné à la délimitation des périmètres de protection des forages F1 et F2 dits « de l'Abbaye », situés au lieu-dit « L'Abbaye » sur la commune de Ver-les-Chartres (Eure-et-Loir), sous réserve du respect des prescriptions édictées précédemment, et notamment de l'arrêt du rejet actuel de la station d'épuration de Ver-lès-Chartres en amont hydrologique de ces futurs captages avant leur mise en exploitation.

Afin de pouvoir maîtriser l'occupation des sols à proximité des captages, il est recommandé de procéder à l'acquisition foncière de la totalité de la parcelle actuellement cadastrée AB 171, au sein de laquelle se trouvera le futur périmètre de protection immédiate.

On notera par ailleurs que le périmètre de protection rapprochée ainsi défini est entièrement contenu dans celui de la prise d'eau dans l'Eure sise au lieu-dit « Les Trois Ponts » sur la commune de Chartres.

Enfin, le débit d'exploitation des forages ne devra pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Forage F1 en pompage isolé	Forage F2 en pompage isolé	Forages F1+F2 en pompage simultané
Débit horaire maximal	100 m ³ /h	80 m ³ /h	120 m ³ /h
Débit journalier maximal	2 000 m ³ /j	1 600 m ³ /j	2 400 m ³ /j
Débit annuel maximal	730 000 m ³ /an	584 000 m ³ /an	876 000 m ³ /an

1.11. Objectifs du projet

Depuis la réorganisation territoriale, la communauté d'agglomération de Chartres Métropole est constituée de 66 communes et exerce la compétence « Production d'Eau potable » sur son territoire.

Elle dispose à ce jour de 29 captages d'eau souterraine en service et d'un captage d'eau de surface. En vue d'optimiser sa gestion de la production et de l'alimentation en eau potable à l'échelle de ce nouveau territoire, dont elle a la compétence, Chartres Métropole a lancé un schéma directeur en 2013. Cette étude a conclu à la nécessité de mener une recherche d'eau, pour sécuriser l'alimentation de la partie urbaine et de la partie périurbaine. Sur la base d'une analyse du contexte hydrogéologique et environnemental, 6 sites ont été retenus sur deux secteurs géographiques, visant la nappe de la craie sur le territoire de Chartres Métropole,

- en amont de l'agglomération pour le site de Jouy et de St-Prest Nord et Sud
- en aval de l'agglomération pour le site de Ver les Chartres, de Nogent sur Eure et de Saint-Georges-sur-Eure.

Suite aux travaux de sondages de reconnaissance réalisés sur ces sites dans le cadre de cette recherche en eau (du 24 octobre 2016 au 30 septembre 2017), 7 forages définitifs ont été réalisés, dont deux sur la commune de Ver-les-Chartres, au lieu-dit l'Abbaye.

Le présent dossier fait l'objet d'une demande d'autorisation au titre du code de l'environnement relative au prélèvement d'eau sur la ressource en eau souterraine au droit de ces captages.

L'horizon capté est la craie sénonienne, sous couverture des argiles à silex.

L'objectif de prélèvement est le suivant :

- 120 m³/h en cumulé sur les deux captages ;
- 2400 m³/j au maximum ;
- 876 000 m³/an au maximum.

La répartition des volumes entre les deux forages est présentée ci-dessous :

Paramètre	Forage F1 en pompage isolé	Forage F2 en pompage isolé	Forages F1+F2 en pompage simultané
Débit horaire maximal	100 m ³ /h	80 m ³ /h	120 m ³ /h
Débit journalier maximal	2 000 m ³ /j	1 600 m ³ /j	2 400 m ³ /j
Débit annuel maximal	730 000 m ³ /an	584 000 m ³ /an	876 000 m ³ /an

Afin de réaliser le dossier de demande de déclaration d'utilité publique, la collectivité a sollicité le bureau d'études Utilities Performance en vue de constituer le dossier technique nécessaire à la demande d'autorisation de prélèvement et de dérivation des eaux au titre du Code de l'Environnement, d'autorisation sanitaire de distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique et de l'institution des périmètres de protection des captages nécessaires à la préservation de la qualité de l'eau issue du forage au titre du Code de la Santé Publique.

Au vu de l'avis de l'hydrogéologue agréé, et après instruction par l'Agence régionale de santé Centre Val de Loire, des prescriptions seront prévues dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée. À l'issue d'une enquête publique, celles-ci seront arrêtées par le préfet d'Eure-et-Loir avec les autorisations de prélèvement et de distribution de l'eau à des fins de consommation humaine.

2. COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME ET DE GESTION DE L'EAU

2.1. Urbanisme

La commune de Ver-lès-Chartres possède un plan local d'urbanisme approuvé le 17 février 2015. La parcelle des captages est située en zone N (zone naturelle et forestière).

De par sa nature, le projet est compatible avec le PLU de Ver-les-Chartres.

Les propriétaires concernés par les dispositions du projet de DUP sont indiqués dans la partie « États parcellaires » et seront notifiés avant le démarrage de l'enquête publique ainsi qu'après l'édiction de l'arrêté préfectoral.

2.2. SDAGE & SAGE

Le projet de Chartres Métropole est compatible avec le SDAGE Seine- Normandie ainsi que le SAGE Nappe de Beauce car il répond :

Au défi 5 du SDAGE : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future pour les raisons suivantes :

Les ouvrages sont conçus de façon à empêcher toute introduction de polluants ou d'eau de ruissellement vers la nappe, conformément au Code de l'Environnement.

La tête des forages sera surmontée d'un regard de protection dépassant la cote des plus hautes eaux connues de l'Eure.

La présente procédure de DUP vise également à mettre en place les périmètres de protection autour des captages de manière à réduire les risques de pollution accidentelle autour d'eux.

L'ensemble de ces mesures permettra de préserver la qualité de la nappe et de respecter cette disposition.

Au défi 7 du SDAGE : Gestion de la rareté de la ressource en eau

L'exploitation des nouveaux captages de l'Abbaye permettra une meilleure répartition de la pression quantitative sur la ressource en eau souterraine pour satisfaire et sécuriser les besoins en eau potable.

Il est également compatible avec le SAGE Nappe de Beauce car il répond à :

Action n°10 : Favoriser la mise en place des périmètres de protection des captages AEP

Le captage de Ver-les-Chartres fait actuellement l'objet de mise en place de périmètres de protection de captage, par procédure d'utilité publique.

2.3. Zone de répartition des eaux

Les forages sont situés en zone de répartition des eaux à partir du sol pour la nappe de Beauce.

3. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION

L'utilisation d'un captage destiné à la consommation humaine, à des fins d'alimentation d'une collectivité publique, est soumise aux formalités suivantes :

- Autorisation préfectorale de prélever l'eau souterraine au titre du Code de l'Environnement ;
- Autorisation préfectorale de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine au titre du Code de la Santé Publique ;
- Déclaration d'utilité publique :
 - des périmètres de protection au titre du Code de la Santé Publique ;
 - de la dérivation des eaux au titre du Code de l'Environnement ;
 - conformément au Code de l'Expropriation.

3.1. Textes relatifs à l'autorisation environnementale unique

La procédure de demande d'autorisation environnementale unique est régie par les textes réglementaires suivants :

- Loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'Environnement modifiée ;
- Décret 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes (rubrique 17). **Dans le cas des captages de Verles-Chartres, l'Autorité Environnementale n'a pas sollicité la réalisation d'une étude d'impact, l'arrêté de dispense est joint au dossier d'autorisation du titre du Code de l'Environnement ;**
- Décret du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale fixant le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale et les conditions de délivrance et de mise en œuvre de l'autorisation par le préfet ;
- Arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux puits et forages ;
- Décret n°2003 -868 du 11 septembre 2003 relatif à l'extension des zones de répartition des eaux et modifiant le décret 94-354 du 29 avril 1994 précisant la liste des bassins et des systèmes aquifères concernés ;
- Pour le Code de l'Environnement :
 - Article R181-1 et suivants relatifs décrivant la procédure d'autorisation environnementale en vigueur depuis la parution du décret du 26 janvier 2017 ;
 - Article L215-13 indiquant que la dérivation des eaux d'une source entreprise dans un but d'intérêt général est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux ;
 - Article R214-1 et suivants relatifs au prélèvement dans la nappe souterraine (volume annuel supérieur à 200 000 m³/an).

3.2. Textes relatifs au Code de la Santé Publique (autorisation sanitaire et périmètres de protection)

La procédure de définition des périmètres de protection des captages d'eau destinés à la consommation humaine et de demande d'autorisation de distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine résulte notamment de l'application des textes législatifs et réglementaires suivants :

- ☛ Pour le Code de la Santé Publique :
 - Article L1321-1 et suivants relatifs à la procédure d'instauration des périmètres de protection et à la procédure dite d'autorisation sanitaire de distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine ;
 - Article R1321-1 et suivants relatifs à la procédure d'instauration des périmètres de protection et à la procédure dite d'autorisation sanitaire de distribuer de l'eau à des fins de consommation humaine ;
- ☛ Article R112-4 du Code de l'Expropriation relatif au contenu du dossier d'enquête publique ;
- ☛ Articles L151-43 et L153-60 du Code de l'Urbanisme relatifs à l'annexion des servitudes de la DUP dans les documents d'urbanisme de la commune ;
- ☛ Le décret du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- ☛ Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1231-10, R1321-15 et R1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- ☛ Arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-28 du Code de la Santé Publique ;
- ☛ Arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;
- ☛ Circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- ☛ Circulaire du 26 juin 2007 concernant l'application de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique.

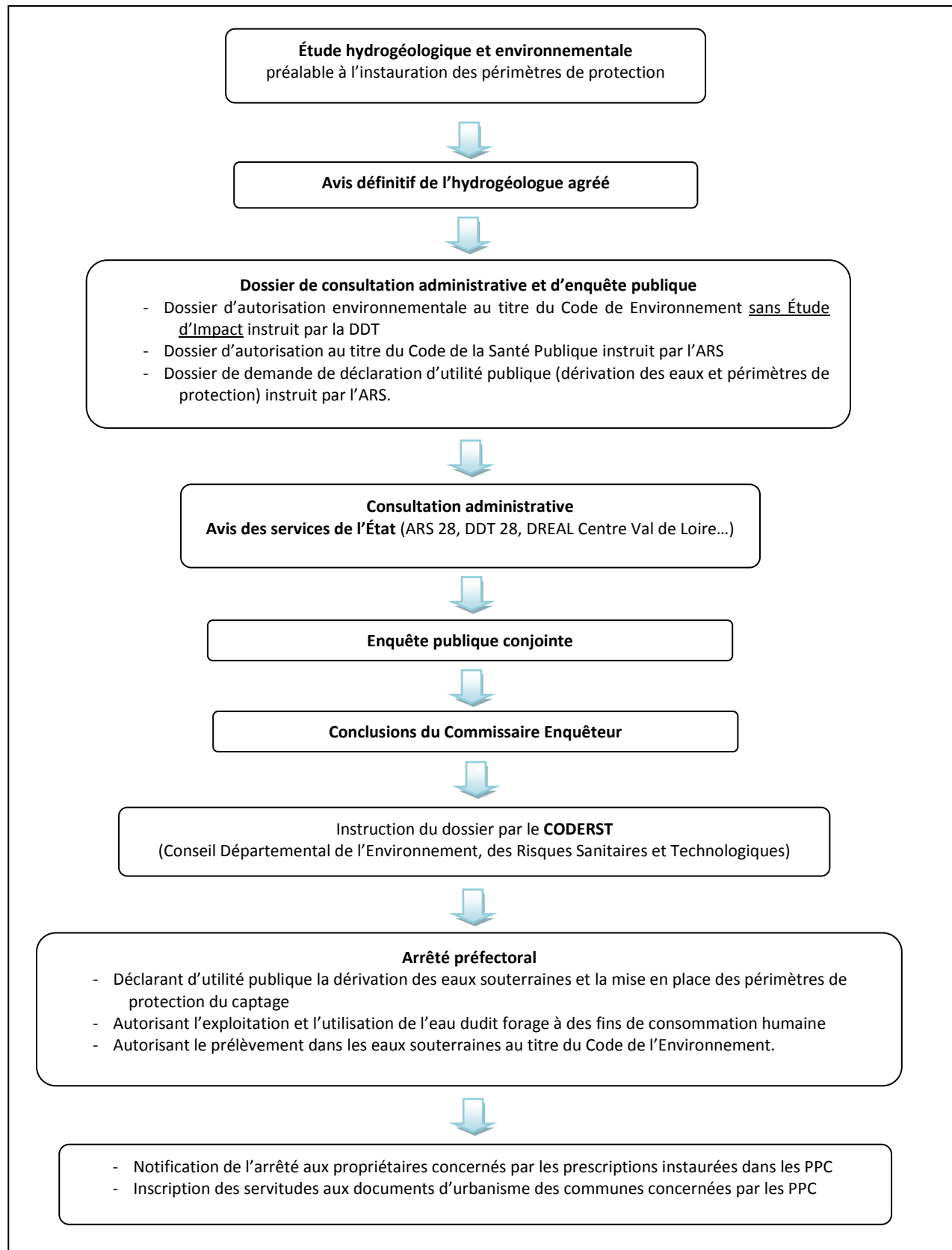
3.3. Textes relatifs à l'enquête publique

Le déroulement de l'enquête publique sera réalisé conformément aux textes législatifs et réglementaires suivants :

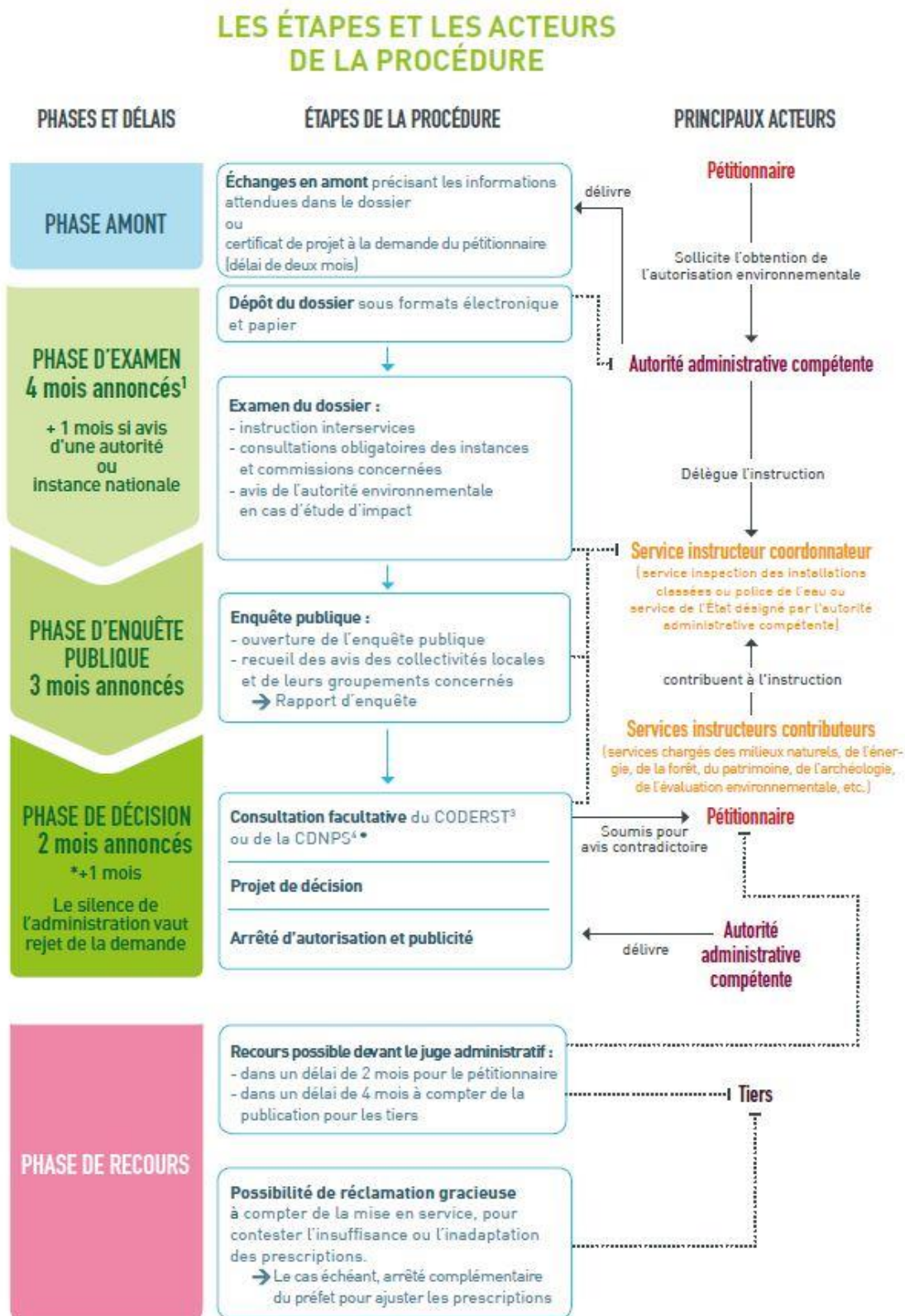
- Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;
- Pour le Code de l'Environnement :
 - articles L123-1 à L123-19 relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement ;
 - article R181-35 et suivants encadrant l'organisation de l'enquête publique dans le cadre d'une autorisation environnementale ;
 - articles R123-1 à R123-27 relatifs aux enquêtes publiques susceptibles d'affecter l'environnement.
- Pour le Code de l'Expropriation :
 - Articles L1, L121-1 à L121-5 et R121-1 à R121-2 relatifs aux dispositions générales ;
 - Articles R112-4 du Code de l'Expropriation relatif au contenu du dossier d'Enquête ;
 - Article L110-1 relatif à la procédure d'Enquête publique.

3.4. Description de la procédure

Le schéma suivant synthétise la procédure suivie pour l'obtention des arrêtés d'autorisation préfectorale :



La procédure propre au dossier de demande d'autorisation environnementale et pilotée par la DDT est précisée ci-après :



1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

3.5. Constitution du dossier d'enquête publique

Les documents placés dans les différents onglets du classeur suivent l'ordre chronologique des différents travaux et études réalisées :

Onglet 1 – Notice explicative

Onglet 2 – Rapport de fin de travaux des captages de Ver-les-Chartres

Onglet 3 – Étude préalable à l'instauration des périmètres de protection

Onglet 4 – Avis définitif de l'Hydrogéologue agréé

Onglet 5 – Dossier d'autorisation environnementale

Onglet 6 – Dossier d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique

Onglet 7 – Estimation sommaire des dépenses

Onglet 8 – Plans et états parcellaires

Onglet 9 – Délibérations de Chartres Métropole